

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2024

Références : E.L.

N° 546 - 2024

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - FERMETURE DE VOIE - RUE CHARLES BRUNELIERE (A PROXIMITE DU 1 RUE HENRI GAUTIER) – LE VENDREDI 04 OCTOBRE 2024 - DE 18H30 A 22H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2023-127 du 29/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande d'Hélène Hastings de la librairie La Plume, localisée 1 rue Henri Gautier à COUËRON (44220), qui souhaite mettre en place un espace d'accueil sécurisé et un barnum à l'entrée de son commerce pour l'évènement du raisin des bouquins/ALIP 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

arrête

Article 1 : Pendant l'évènement « du raisin des bouquins/ALIP 2024 » qui aura lieu le vendredi 04 octobre 2024 de 18h30 à 22h00, la librairie La Plume sera autorisée à occuper la chaussée et les mesures suivantes seront appliquées :

- Occupation de la chaussée pour la mise en place d'un barnum et de tables ;
- Neutralisation de la voie à la circulation ;
- Maintien des accès riverains via la rue de la Convention ;
- Maintien de la circulation des piétons.

Article 2 : La librairie La Plume devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au respect de la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le **02 OCT. 2024**



Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **02/10/2024** au **02/12/2024**